

Arrêt

n° 342 713 du 11 mars 2026
dans les affaires x et x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. ALENKIN**
 Avenue Louise 390/13
 1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025 (CCE x).

Vu la requête introduite le 6 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025 (CCE x).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2025 avec les références et.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 novembre 2025.

Vu les ordonnances du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. DARBINIAN *loco* Me A. ALENKIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par deux époux, de nationalité arménienne, qui invoquent substantiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. De plus, la décision prise à l'égard de l'époux est essentiellement

motivée par référence à celle qui a été prise à l'égard de l'épouse et les moyens invoqués dans les deux recours sont quasiment identiques. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros 347 576 et 347 584 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les deux recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions respectivement intitulées « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée : « *Commissaire générale* ») qui résument les faits et rétroactes des causes comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Monsieur T. M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1980 et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes marié légalement à [S. G] qui vit actuellement avec vous en Belgique. (réf. CGRA [...]).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 mars 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 mai 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 313.649 du 27 septembre 2024.

Le 16 aout 2024, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2024, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués lors de votre première demande. Vous déposez cependant des nouveaux éléments : un document médical arménien, un

document de la police arménienne et des remarques sur les notes des entretiens personnels qui ont eu lieu dans le cadre de votre première demande de protection internationale. ».

- Concernant la deuxième partie requérante, Madame G. S., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1983 et êtes de nationalité arménienne. Vous êtes mariée légalement à [M. T] qui vit actuellement avec vous en Belgique. (réf. CGRA [...]).

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 18 mars 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30 mai 2024. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n° 313.649 du 27 septembre 2024.

Le 16 aout 2024, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 décembre 2024, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués lors de votre première demande. Vous déposez cependant des nouveaux documents : un document médical arménien, un document de la police arménienne et des remarques sur les notes des entretiens personnels qui ont eu lieu dans le cadre de votre première demande de protection internationale. ».

4. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, le résumé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées. Elles invoquent brièvement les éléments factuels qui fondent leurs demandes de protection internationale.

5. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ont introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après les rejets définitifs de leurs précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 313 649 et n° 313 650 prononcés le 27 septembre 2024 à l'égard respectivement du requérant et de la requérante.

A l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale introduites le 20 décembre 2024, les requérants invoquent les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'ils alléguaient lors de leurs précédentes demandes, à savoir que la requérante travaillait à la prison de Sevan et qu'ils auraient été menacés par des individus qui lui auraient demandé de les aider à faire libérer illégalement un individu incarcéré dans cette prison.

Dans le cadre de la présente demande, la requérante explique que ces menaces ont entraîné une dégradation de son état de santé. Elle déclare également qu'elle avait déposé une plainte auprès de la police mais qu'elle n'a pas bénéficié d'une protection de la part de ses autorités nationales.

À l'appui de leurs nouvelles demandes, les requérants déposent un document médical établi en Arménie le 16 janvier 2025, un document de police établi en Arménie le 28 juillet 2021 et des remarques se rapportant aux notes de leurs entretiens personnels relatifs à leurs premières demandes de protection internationale.

6. Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Elles sont motivées par le fait que les parties requérantes n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

À cet égard, la Commissaire générale relève que le document médical daté du 16 janvier 2025 indique que la requérante a reçu un traitement médical et a refusé un traitement hospitalier en Arménie, mais ne permet pas de faire un lien entre les soins qu'elle a reçus et les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle constate également que ce document a été délivré lorsque la requérante vivait déjà en Belgique et qu'il ne mentionne pas la date à laquelle elle a été prise en charge par le médecin.

Ensuite, la partie défenderesse relève que le document de la police atteste d'une déclaration effectuée par la requérante le 28 juillet 2021, mais ne mentionne ni le contenu de ses déclarations, ni des éléments permettant d'établir un lien direct avec les faits qu'elle invoque. En outre, elle constate que cette pièce

contredit les déclarations antérieures de la requérante qui avait affirmé, lors de sa première demande de protection internationale, qu'elle n'avait pas pu porter plainte auprès de la police en raison des menaces proférées à son encontre le 26 juillet 2021 par ses agresseurs. Elle qualifie d'in vraisemblable l'explication de la requérante selon laquelle elle n'a pas présenté ce document de police lors de sa première demande par crainte que les personnes qui la menacent en soient informées. Elle relève que ce document ne mentionne aucun nom, ni aucune information permettant d'identifier les agresseurs de la requérante. Elle estime également qu'il est invraisemblable que la requérante ait pris le risque de se rendre auprès de la police arménienne — alors même qu'elle affirme que ses agresseurs y disposaient de soutiens —, tout en considérant qu'il était trop dangereux de transmettre ce document de police aux autorités belges.

Par ailleurs, elle considère que les observations relatives aux notes des entretiens personnels des requérants ne sont pas de nature à remettre en cause la portée ou les conclusions des décisions rendues par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans le cadre de leurs précédentes demandes, et concernent des éléments qui ne permettent pas de modifier l'analyse de la crédibilité de leurs récits.

Enfin, sur la base des informations à sa disposition, la partie défenderesse conclut que la situation dans la région d'origine des requérants, à savoir Hrazdan, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef des parties requérantes.

7.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes contestent l'analyse de la partie défenderesse.

Elles soutiennent que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et ne permet pas de comprendre les raisons précises pour lesquelles les documents déposés sont écartés.

Elles font valoir que le document médical établi en Arménie le 16 janvier 2025 mentionne une date de délivrance et non une date de faits médicaux. Elles estiment qu'en écartant ce document au motif qu'il est postérieur à l'arrivée de la requérante en Belgique, la Commissaire générale adopte une motivation lacunaire et dépourvue de pertinence. Elles avancent que la requérante a pu obtenir récemment des copies intégrales de son dossier médical, ce qui a permis d'établir un lien direct entre le document médical susvisé et les notes consignées dans son dossier médical. Elles précisent que ces notes contiennent des informations plus complètes sur l'état de santé de la requérante en 2021, et permettent d'interpréter correctement le document médical susvisé du 16 janvier 2025. Elles indiquent que la requérante transmet une copie de son dossier médical complet ainsi que la traduction des notes médicales de l'année 2021.

Par ailleurs, les requérants considèrent qu'il est inadéquat de rejeter le document de la police du 28 juillet 2021 pour le motif qu'il n'a pas été déposé plus tôt. Ils estiment que la partie défenderesse se contredit en reprochant à la requérante de n'avoir pas produit ce document plus tôt, tout en reconnaissant qu'elle s'était effectivement rendue à la police malgré les risques encourus. Ils expliquent que la requérante n'a pas mentionné l'existence de cette plainte lors de sa première demande de protection internationale « *par crainte et sous l'effet du stress* »¹, et qu'après avoir bénéficié d'un accompagnement juridique et reçu des explications sur la procédure, elle a été rassurée et a pu en faire état. Ils rappellent que les requérants ont été entendus lors de leurs premières demandes sans l'assistance d'un avocat et sans recourir à l'aide juridique gratuite, craignant que la présence d'un interprète – possiblement d'origine arménienne - n'expose leur récit à des tiers, ce qui témoigne de leur incertitude et de leur manque de confiance dans la procédure. Ils font valoir qu'il n'est pas surprenant que des demandeurs d'asile, souvent traumatisés, omettent certains éléments ou les relatent de manière imprécise lors d'une première audition.

En outre, les parties requérantes considèrent que le fait que les auteurs des menaces alléguées aient expressément ordonné à la requérante de ne pas s'adresser à la police rend parfaitement compréhensibles les prétendues contradictions soulevées par la Commissaire générale au sujet de la plainte déposée. Elles estiment également que l'absence de noms ou de données personnelles dans le document de police déposé ne peut être considérée comme une garantie excluant tout risque d'identification des criminels. Elles considèrent que la chronologie des faits et les informations relatives à la requérante constituent en elles-mêmes des éléments suffisamment précis pour permettre aux personnes impliquées dans l'infraction de reconnaître la situation.

Elles estiment également que ce document de police confirme les menaces alléguées ainsi que la passivité de la police arménienne et l'incapacité des autorités arméniennes à garantir la sécurité des requérants.

¹ Requête de la requérante, p. 9.

Par ailleurs, elles soutiennent que l'examen de la situation sécuritaire en Arménie ne tient pas compte des menaces personnelles et ciblées alléguées par la requérante, lesquelles sont directement liées à sa fonction au sein de l'administration pénitentiaire.

7.2. Dans le dispositif de leurs recours respectifs, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leurs dossiers au Commissariat général pour un examen complémentaire.

8. À titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 1^{er} que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

10. Tout d'abord, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la motivation des décisions attaquées est stéréotypée et ne permet pas de comprendre les raisons précises pour lesquelles les documents déposés sont écartés. Le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à un examen individuel, concret et rigoureux des documents déposés par les requérants et qu'elle a développé les raisons précises pour lesquelles elle considère que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à un statut de protection internationale. De plus, de manière générale, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de comprendre pour quelles raisons leurs demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse expose clairement les considérations de droit et de fait qui fondent les décisions attaquées.

Dès lors, les décisions entreprises sont formellement motivées et le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil est saisi de deux recours introduits contre deux décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste avant tout à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent ou sont présentés par les parties requérantes, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs des décisions attaquées et estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer que les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leurs recours, aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées que le Conseil juge pertinents.

13.1. En effet, les parties requérantes soutiennent que le document médical établi en Arménie le 16 janvier 2025 mentionne une date de délivrance et non une date de faits médicaux. Elles estiment qu'en écartant ce document au motif qu'il est postérieur à l'arrivée de la requérante en Belgique, la Commissaire générale adopte une motivation lacunaire et non pertinente. Elles expliquent que ce document est un « *extrait médical* » établi par un hôpital en réponse à une demande d'information et que la requérante a pu obtenir récemment des copies intégrales de son dossier médical, ce qui permet d'établir un lien direct entre le document médical du 16 janvier 2025 et les notes consignées dans son dossier médical. Elles précisent que ces notes contiennent des informations plus complètes sur l'état de santé de la requérante en 2021, et permettent d'interpréter correctement le document médical susvisé. Elles indiquent que la requérante transmet une copie de son dossier médical complet ainsi que la traduction des notes médicales de l'année 2021.

Le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence et ne permettent pas de contester utilement l'analyse de la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que le document médical du 16 janvier 2025 ne précise pas la date à laquelle la requérante aurait consulté un médecin, ni les événements qui seraient à l'origine de ses problèmes de santé. De plus, ce document est totalement muet quant aux faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, aucun lien sérieux ou tangible ne peut être établi entre ce document médical et les faits allégués par la requérante. Par ailleurs, alors que la requérante prétend avoir déposé des copies de son dossier médical complet et notamment des notes médicales relatives à son état de santé en 2021, le Conseil constate que de telles pièces ne figurent pas dans les dossiers d'asile des requérants.

13.2. Ensuite, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse a écarté le document de police du 28 juillet 2021 au seul motif qu'il n'a pas été produit plus tôt. Le Conseil relève que la partie défenderesse a également relevé, à juste titre, que rien ne permet d'établir un lien direct entre ce document et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève que ce document intitulé « *Coupon – Convocation N° 927* » se limite à indiquer qu'un agent de police « *a reçu la déclaration* » de la requérante. Il ne mentionne nullement que la requérante aurait porté plainte contre des personnes en particulier et il ne dit rien quant aux faits allégués par les requérants ou concernant d'éventuels problèmes qu'ils auraient rencontrés en Arménie. Dès lors, aucun lien tangible ou sérieux ne peut être établi entre ce document et les demandes de protection internationale des parties requérantes. C'est donc à tort que les parties requérantes soutiennent que ce document confirme les menaces alléguées, le dépôt de plainte de la requérante et l'incapacité des autorités arméniennes à leur assurer une protection.

De plus, dans la mesure où ce document de police ne s'apparente pas formellement à une plainte et ne livre aucune information sur la teneur des déclarations faites par la requérante auprès de la police arménienne, le Conseil estime invraisemblable qu'elle n'ait pas voulu déposer ce document lors de sa précédente demande par crainte que ses agresseurs en soient informés. En effet, rien ne permet de comprendre pourquoi les prétendus agresseurs de la requérante auraient établi un lien entre eux et ce document de police qui ne les vise en aucune manière.

13.3. La requérante reproche également à la Commissaire générale d'avoir totalement ignoré les documents relatifs à sa profession².

Le Conseil estime toutefois que cette critique n'est pas pertinente dès lors que la profession de la requérante n'est nullement contestée et que les documents s'y rapportant ont été déposés et analysés dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

13.4. Le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que les parties requérantes ne présentent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

13.5. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13.6. Par conséquent, il y a lieu de constater que les parties requérantes n'apportent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmenteraient de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions prises par la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

De plus, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Néanmoins, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

17. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

18. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les recours.

² Requête de la requérante, p. 13.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle x et x sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ